



## PRATIQUES COMMERCIALES - OPERATEUR RESEAU

-----  
Par romane1597

Bonjour,

Je viens de changer d'opérateur réseau (internet et mobile), l'emplacement de ma box internet dans mon appartement n'est pas à côté de celui du décodeur de la télé.

Mon opérateur dans ce cas-là m'informe qu'il faut une prise CPL qu'ils ne fournissent pas gratuitement mais qu'ils peuvent me la louer pour 5? par mois, sinon mon décodeur télé ne pourra pas fonctionner.

Il y a-t-il une solution ? je pense que l'article L122-1 du code de la consommation pourrait s'appliquer mais je ne suis pas sûre.

Merci d'avance pour votre réponse !

-----  
Par yapasdequoi

Bonjour,

C'est un problème technique, pas commercial ni juridique.

La prise CPL sert de relais entre les appareils éloignés. Sinon rapprochez les.

Vous pouvez aussi acheter une prise CPL qui restera votre propriété afin d'avoir une installation fonctionnelle.

Sur le plan juridique, l'opérateur n'a aucune obligation concernant votre installation intérieure.

-----  
Par Isadore

Bonjour,

Il y a-t-il une solution ?

Votre opérateur n'est pas responsable de l'ameublement de votre appartement.

Il existe plusieurs méthodes pour connecter une télévision à un modem. Votre opérateur vous en propose une qui implique de louer une prise CPL. Vous pouvez accepter ou décliner.

Vous pouvez opter pour une autre solution : connecter les appareils par wifi, acheter vos prises CPL chez le fournisseur de votre choix, modifier l'emplacement du modem...

Vu le prix de deux bonnes prises CPL nécessaires pour connecter un modem à un appareil de télévision dans une autre pièce, la proposition de votre opérateur n'est clairement pas avantageuse. On trouve de bonnes prises pour moins de cinquante euros le lot de deux.

-----  
Par kang74

Bonjour

Article L122-1

Version en vigueur depuis le 01 juillet 2016

Création Ordonnance n°2016-301 du 14 mars 2016 - art.

Toute publicité qui met en comparaison des biens ou services en identifiant, implicitement ou explicitement, un

concurrent ou des biens ou services offerts par un concurrent n'est licite que si :

1° Elle n'est pas trompeuse ou de nature à induire en erreur ;

2° Elle porte sur des biens ou services répondant aux mêmes besoins ou ayant le même objectif ;

3° Elle compare objectivement une ou plusieurs caractéristiques essentielles, pertinentes, vérifiables et représentatives de ces biens ou services, dont le prix peut faire partie.

Quel est le rapport avec votre problème ?